

Les influences de la politique étrangère turque pendant la Deuxième Guerre mondiale sur les Juifs d'origine turque en France

Günce Akpamuk¹

Résumé

Aujourd'hui, selon un mythe national turc, le gouvernement turc a aidé les Juifs habitant en Europe, à venir en Turquie, pendant le génocide des Juifs ; comme l'Empire ottoman avait déjà sauvé les Juifs Sépharades d'Espagne et leur avait permis d'habiter en Turquie en 1492. A partir des dernières années de l'Empire ottoman, les Juifs de Turquie immigrent vers les pays européens. Après la Première Guerre mondiale et la fondation de la République de la Turquie en 1923, avec la politique de « turquisation », l'immigration de Juifs continue. Au début de la Seconde Guerre mondiale, il y a entre 20 000 et 50 000 Juifs de Turquie vivant en France. Par la loi n° 1312 sur la citoyenneté turque de 1928, les Turcs qui n'ont pas participé à la guerre d'indépendance ou qui n'ont pas pris contact avec un consulat turc depuis plus de cinq ans deviennent des « citoyens irréguliers », leur citoyenneté turque devenant invalide. Selon les rapports et lettres diplomatiques, et les témoignages de survivants du génocide, à la demande du gouvernement, les diplomates turcs ont tenté de sauver des Juifs mais seulement ceux qui sont des citoyens « réguliers turcs ». La Turquie a vraiment causé des difficultés diplomatiques et bureaucratiques aux Juifs d'origine turque afin de rester neutre lors de la Deuxième Guerre mondiale. La priorité de cette article est d'analyser la relation entre la Turquie et ses ressortissants en France où le plus grand nombre des Juifs d'origine turque vivent, en évoquant la constitution de la politique étrangère turque et en examinant son changement pendant la guerre.

Abstract

Today we see a national myth in Turkey about how Turkish diplomats rescued Turkish Jews or non-Turkish Jews who lived in European countries during the Holocaust. This approach defends that Turkish government helped these Jews to come to Turkey similar to the Ottoman Empire that had saved Jews from Spain and had enabled them to live in Turkey in 1492. Beginning from the last years of the Ottoman Empire, members of the Jewish community in Turkey immigrated to European countries. The immigration of Jews continued after World War I and foundation of the Republic of Turkey with the policy of "turquification". In this context, at the beginning of World War II, there were between 20,000 and 50 000 Jews in France who emigrated from Turkey. By Law n° 1312 on Turkish citizenship of 1928, Turks who have not participated in the war of independence or who have not contacted a Turkish consulate for more than five years became "irregular citizens", their Turkish citizenship became invalid. According to official letters and testimonies of the genocide survivors; Turkish diplomats tried to save Jews but only those who are "regular Turkish citizens". Turkey has really caused diplomatic and bureaucratic difficulties for Jews of Turkish origin in order to remain neutral in the Second World War. The main purpose of this article is to examine the relationship between Turkey and its nationals in Europe, particularly in France where the largest number of Jews of Turkish origin lived, and to examine the constitution of Turkish foreign policy and its change during the war.

¹ Doctorante, à l'Université Lumière Lyon 2, l'Ecole doctorale Sciences sociale-ED483 et LARHRA, Laboratoire de recherche historique Rhône-Alpes.

Introduction

Le sujet, les influences de la politique étrangère turque sur les Juifs pendant la Deuxième Guerre mondiale, aborde les deux grands débats suivants : l'attitude de la Turquie à l'égard des Juifs pendant le génocide des Juifs et la neutralité de la Turquie lors de la guerre. Dans cet article notre priorité est d'évoquer la constitution de la politique étrangère turque, d'examiner son changement pendant la guerre et de voir ses influences sur la population juive d'origine turque en Europe en émergeant l'évaluation de l'histoire des Juifs en Turquie et leurs immigrations vers autres territoires.

La population juive dans les territoires ottomans

La population juive existe dans les territoires ottomans avant la fondation de l'Empire et leur nombre augmente, de jour en jour, à mesure que ses territoires s'étendent. Les territoires de l'Empire ottoman constituent un abri important pour les Juifs, spécialement entre le XV^{ème} siècle et le XX^{ème} siècle, principalement à cause des massacres perpétrés contre eux dans l'Europe de l'ouest et centrale.

Tout au long du règne des ottomans, la place de la communauté juive change. Les Juifs ottomans bénéficient alors de conditions de vie plutôt bonnes puisqu'ils peuvent pratiquer leur religion et leur culture, dans un contexte économique favorable. Néanmoins, même si nous ne voyions jamais une attitude antisémite dans ces territoires, il convient de préciser que les non-musulmans sont toujours considérés comme « des citoyens de seconde classe ». Parce que sous l'Empire ottoman, les minorités non musulmanes sont cataloguées comme *dhimmi*, c'est-à-dire des non-musulmans placés sous la protection des musulmans. Ce statut leur impose certaines restrictions : l'obligation de porter des vêtements de certaines couleurs, l'interdiction de construire des synagogues ou des églises dans les quartiers habités par des musulmans et surtout l'exemption du service militaire contre paiement d'une taxe².

Après la fondation de l'Empire ottoman, à la fin du XIII^{ème} siècle, les territoires de l'empire s'élargissent rapidement et les Juifs, qui ne sont pas contents des attaques de la souveraineté chrétienne, les aident³. En 1453, les Juifs accueillent favorablement l'arrivée des Turcs à Constantinople. Le sultan Mehmed II le Conquérant considère les Juifs comme des personnes

² BALI, Rifat, *Les Relations entre Turcs et Juifs dans la Turquie Moderne*, İstanbul, İsis, 2001, p. 9.

³ SHAW, Stanford J., *Les Juifs à l'époque de l'Empire ottoman et de la République de la Turquie*, traduit de l'anglais en turc, İstanbul, Kapi, p. 41.

qui avivent l'économie, l'industrie, l'artisanat etc.⁴ En 1481, il est remplacé par Bayezid II, qui traite également les Juifs avec bienveillance, et qui préside à deux événements majeurs : la création du grand rabbinat et accueillir les Juifs qui sont expulsés d'Espagne et du Portugal⁵. Les Séfarades, comme on les appelait, s'installent dans pratiquement toutes les villes, quelles que soient leurs tailles en Anatolie, en Grèce et dans les Balkans. Jusqu'au XVI^{ème} siècle, les Ashkénazes de l'Allemagne, de la France et de l'Hongrie, les Juifs italiens de Sicile, Otrante et Calabre, les Sépharades de l'Espagne et du Portugal s'installent à Sofia, Vidin, Pleven, Thessalonique de l'Europe sud-est et comme le Caire, Damas, Bierut, Tripoli, Safed, Sidon⁶. Au XVI^{ème} siècle, seulement à Istanbul, nous observons 50 000 Juifs⁷.

Au cours de la première moitié du XIX^e siècle, l'Empire ottoman perd une grande partie de ses territoires européens et africains. C'est pourquoi, au long de la majeure partie du siècle, les réformes ottomanes sont destinées à renforcer et moderniser l'Etat et son administration. Mais elles concernent également le développement de systèmes judiciaires et éducatifs sécularisés, de même que l'amélioration du statut légal des minorités non musulmanes – arménienne, grecque et juive⁸. L'Empire ottoman fonde les nouvelles écoles modernes et laïques, puis les écoles des missions chrétiennes et juives. Même si la création de ces écoles dans les territoires ottomans constitue une bonne nouvelle pour toutes les minorités, une grande partie des Chrétiens ottomans, et des minorités grecques et arméniennes portent un regard négatif sur les Juifs.

Toutefois, les exils des Juifs des territoires ottomans aux métropoles européens commencent à la deuxième moitié du XIX^e siècle. Les chiffres des Juifs dans les territoires ottomans évoluent selon les recherches. Dans les dernières périodes de l'Empire, et tout au long du XIX^{ème} siècle, on relève entre 450 000 et 680 000 Juifs⁹, puis, selon le bulletin de l'Alliance Israélite Universelle en 1908, il y a 439 000 Juifs¹⁰. A la fin de la Grande Guerre, nous observons 300 000 Juifs dans ces territoires, selon les sources de l'empire¹¹. Toutefois, le

⁴ SHAW, Stanford J., *Les Juifs à l'époque de l'Empire ottoman et de la République de la Turquie*, op. cit., p. 46.

⁵ WEIKER, Walter F., *Ottomans, Turks and the Jewish Polity*, Lanham, University Press of America, 1992, p. 31.

⁶ SHAW, Stanford J., *Les Juifs à l'époque de l'Empire ottoman et de la République de la Turquie*, op. cit., p. 54 ; BESALEL, Yusuf, *Les Juifs ottomans et turcs*, İstanbul, Gözlem, 2004, p. 23.

⁷ BESALEL, Yusuf, *Les Juifs ottomans et turcs*, op. cit., p. 231.

⁸ KAZANCIGIL, Ali, « L'Etat, figure centrale de la modernité turque », in Semih VANER (dir.), *La Turquie*, Paris, Fayard, 2005, p. 125.

⁹ BESALEL, Yusuf, *Les Juifs ottomans et turcs*, op. cit., p. 90.

¹⁰ SHAW, Stanford J., *Les Juifs à l'époque de l'Empire ottoman et de la République de la Turquie*, op. cit., p.328.

¹¹ BESALEL, Yusuf, *Les Juifs ottomans et turcs*, op. cit., p. 90.

travail de Shaw basé sur les procès-verbaux du recensement de l'empire nous montre qu'en 1908, le nombre des Juifs dans les territoires ottomans est de 256 003 puis diminue à 187 073 en 1914¹². Néanmoins, selon Weiker, c'est 253 435 en 1908¹³ et selon Avner Levi, il y a 150 000 Juifs en Turquie à la fin de la guerre¹⁴.

L'attitude de la nouvelle République à l'égard de la communauté juive

Après la fondation de la république en 1923, la Turquie refuse l'héritage social, politique et économique de l'Empire ottoman en créant son propre fond historique basé sur l'Asie centrale et l'Anatolie. Le cadre qui organise la guerre de l'indépendance turque après la Première Guerre mondiale essaie de créer un état nation unique, laïc et moderne. Les innovations politiques et culturelles vivent à inventer une citoyenneté et une nation, dont la République souhaite qu'elles fussent de nature politique et élective, cependant, les ambiguïtés du pacte républicain ne permettent pas vraiment d'atteindre cet objectif, qui eût requis une séparation plus nette entre l'ethnicité et la religion, d'une part, la citoyenneté et la nation moderne, de l'autre¹⁵. La Turquie commence à homogénéiser la société hétérogène ethniquement et religieusement.

Dans les recherches consacrées à cette période, une politique de « turquisation » sur les minorités est expliquée par l'attitude des minorités pendant la Grande guerre et la guerre d'indépendance. Selon le gouvernement, les Arméniens poursuivent un but séparatiste et nationaliste, ce qui conduit au génocide arménien en 1915 ; les Grecs qui vivent dans les territoires d'Empire ottoman, aident l'armée grecque contre l'armée turque pendant ces deux guerres. Donc les Grecs et les Arméniens, les minorités chrétiennes sont les « compatriotes » à turquifier¹⁶. Ainsi, les Juifs luttent dans l'armée ottomane pendant la Grande Guerre et elle prouve sa fidélité à l'état turc. Puis, ils soutiennent les turcs pendant l'occupation d'Istanbul après la guerre. Pendant la fondation de la République turque dans ces territoires, cette fidélité devient importante. En mai 1927, la loi n° 1041 sur la privation des citoyens ottomans qui n'ont pas le droit de condition certain¹⁷, est acceptée par le gouvernement. Selon cette

¹² Le document de 1908 est à l'Université d'Istanbul ; TY 947. Le document de 1914 est dans l'Archive du chef d'état-major général turc ; A 1-2, D 1016, F 2-1 – 2-25.

¹³ WEIKER, Walter F., *Ottomans, Turks and the Jewish Polity*, *op. cit.*, p. 139.

¹⁴ LEVI, Avner, *Les Juifs dans la république turque*, İstanbul, İletişim, 1996 transmettant GUTTSTADT, Corry, *La Turquie, les Juifs et le génocide des Juifs, traduit de l'anglais en turc, İstanbul, İletişim, 2012*, p. 45.

¹⁵ KAZANCIGIL, Ali, « L'Etat, figure centrale de la modernité turque », *op. cit.*, p. 134.

¹⁶ MALLET, Laurent-Olivier, *La Turquie, Les Turcs et les Juifs*, İstanbul, İsis, 2008, p. 181.

¹⁷ L'Archive de l'Assemblée nationale de la Turquie (TBMM), 31/05/1927, C : 32, p. 169 :170.385

dernière, le conseil de ministres peut priver de citoyenneté des hommes qui n'ont pas lutté pendant la guerre d'indépendance turque¹⁸.

La politique de turquisation à multiples facettes visant à l'éviction des minorités si ce n'est du pays, tout au moins des postes à responsabilité de l'administration et de la vie économique, ne sont jamais dirigée contre la communauté juive¹⁹. Néanmoins, nous examinons ici très brièvement trois événements importants qui sont organisés contre les Juifs²⁰. D'abord les « incidents de Thrace » ont lieu et débute par un boycott contre les artisans et les commerçants juifs au début de l'été 1934. Les alentours des quartiers juifs de cette zone sont assiégés par des villageois turcs venus des régions voisines, des habitants du cru et des étudiants. Comme les événements prennent de l'ampleur, les Juifs de la région, vendent leurs commerces, maisons et autres biens pour une misère, le plus souvent, et déménagent aux autres villes. Le deuxième événement a lieu pendant la guerre. En mai 1941, la Turquie entrevoit la possibilité d'entrer en guerre et, le gouvernement essaie de contrôler des minorités. Le gouvernement recrute alors tous les hommes juifs âgés de 27 à 40 ans. Ces recrues, plus connues sous le nom de « bataillons du travail », sont isolées de leurs camarades musulmans. On ne leur donne ni armes ni uniformes, et on les oblige à travailler à la construction de routes et de bases aériennes. Ils sont démobilisés en juillet 1942²¹.

Enfin, la loi de *Varlık Vergisi*²², l'impôt sur la fortune, est adoptée par la Grande Assemblée nationale de la Turquie à l'unanimité, le 11 novembre 1942. Cet impôt, prélevé d'une façon inégalitaire, a pour objectif d'améliorer la situation économique est discriminatoire et inique²³. Selon İsmet İnönü, président de l'époque, le gouvernement prélève le *Varlık Vergisi* sur le revenu des commerçants qui gagnent le plus d'argent, des agents immobiliers, des propriétaires immobiliers et des grands agriculteurs dans le but de répondre aux besoins de l'état, et ce pour une seule fois²⁴. Mais, Şükrü Saraçoğlu, premier ministre turc de l'époque, dit : « C'est une opportunité pour nous de gagner l'indépendance économique. Avec cela, nous allons donner le marché turc aux mains des commerçants turcs ». En secret du peuple,

¹⁸ GUTTSTADT, Corry, *La Turquie, les Juifs et le génocide des Juifs*, op. cit., p. 248.

¹⁹ MALLET, Laurent-Olivier, *La Turquie, Les Turcs et les Juifs*, op. cit., p. 181.

²⁰ BALI, Rifat, « Entre nationalisme et islamisme: la lente disparition de la communauté juive de Turquie », in Shmuel Trigano (dir.), *La fin du judaïsme en terres d'islam*, Paris, Denoel, 2009, p. 277- 302.

²¹ *Id.*

²² Cette loi n° 4305 est acceptée le 11 novembre 1942 et mise en application le 12 novembre 1942. L'Archive de la TBMM, 11/11/1942, C :28/3, p.14.14.25 :36.

²³ KAZANCIGIL, Ali, « L'Etat, figure centrale de la modernité turque », in Semih VANER (dir.), *La Turquie*, op. cit., p. 137.

²⁴ Le procès-verbal de Grande Assemblée Nationale de Turquie, 11/11/1942, p. 24-31.

dans la réunion du Parti républicain du peuple sur l'impôt²⁵ qui a lieu le 5 août 1942, il dit « Nous sommes turcs, turquistes et nous resterons turquistes »²⁶.

Selon le recensement de la Turquie en 1927, la population totale du pays s'élève à 13 648 270 personnes dont 81 872 Juifs. En 1934, le nombre total des Juifs diminue à 78 300²⁷, puis, en 1945 à 76 965²⁸.

La question citoyenne régulière

En 1933, les pratiques contre les Juifs accroissent en Allemagne. En Septembre 1935, l'Allemagne adopte une nouvelle série de lois anti-juives connues comme « les lois de Nuremberg ». Après l'occupation allemande dans un pays après l'autre, les lois de Nuremberg sont appliquées dans chaque territoire occupé et les Juifs commencent à immigrer à l'étranger. Ensuite, les Juifs de toute l'Europe deviennent « apatride », dans sans aucune protection du gouvernement contre persécution nazis.

Lors de cette période, les Juifs d'origine turque en Europe aussi sont influencés et quelques lois turques deviennent importantes pour leur situation. Premièrement, selon la loi n° 1041, le Conseil des ministres est habilité à déclarer que les citoyens ottomans qui, au cours de la guerre d'indépendance, n'ont pas pris part et n'est pas retourné dès 24 juillet 1923 en Turquie, ayant renoncé à la nationalité turque²⁹. Ensuite, la loi sur la citoyenneté de mai 1928, n° 1312, demande s'inscrire aux consulats turcs et renouveler leur inscription au moins dans tous les cinq ans, à tous les citoyens turcs, qui vivent à l'étranger. Les ressortissants juifs qui ne la renouvellent pas deviennent les « citoyens irréguliers » veut dire ne sont plus les citoyens de la Turquie³⁰. Dans ce contexte, la notion du citoyen *muntazam*³¹ est constituée. Pendant cette époque-là, les consulats turcs constituent une carte, qui comprend l'adresse et les informations identitaires, pour tous ce qui est dans cette situation et donnent une « carte d'identité d'étranger » à cette personne. La police étrangère aussi constitue une fiche similaire pour cette personne. Tous les deux documents sont valide pour un an et doivent être renouveler toutes

²⁵ AKTAR, Ayhan, *Varlık Vergisi ve Türkleştirme politikası (Varlık Vergisi et la politique Turquisition)*, İstanbul, İletişim, 2000, p.148.

²⁶ TEKELİ, İlhan, İLKİN, Selim, *İkinci Dünya Savaşı Türkiye'si (La Turquie pendant la Deuxième Guerre mondiale)*, tome II, İstanbul, İletişim, 2014, p. 42.

²⁷ BESALEL, Yusuf, *Les Juifs ottomans et turcs*, op. cit., p. 90.

²⁸ SHAW, Stanford, *Les Juifs à l'époque de l'Empire ottoman et de la République de la Turquie*, op. cit., p. 452.

²⁹ BAHAR, İzzet, *Turkey and the Rescue of European Jews, New York et London, Routledge, 2015.*, p. 84.

³⁰ *Id.*

³¹ Le mot turc *muntazam* veut dire « régulier » en français.

les années. La personne, qui ne renouvelle pas sa carte d'identité d'étranger, est expulsée. Si une personne ne vient pas au consulat turc dans cinq ans, leur citoyenneté devint invalide³².

En 1938, le gouvernement turc accepte d'abord deux lois sur le passeport et sur le déplacement et le séjour des étrangers en Turquie. Ces lois interdirent aux anciens citoyens turcs qui n'ont pas un passeport ou un récépissé de citoyenneté valable et aux citoyens turcs qui ne s'inscrivent pas aux consulats turcs aux étrangers, de venir en Turquie.

La première loi, numéroté 3519 sur le passeport est acceptée le 28 juin 1938³³. Selon le premier article, les citoyens turcs et les étrangères, qui ont les passeports ou les récépissés que les représentants du gouvernement turc donnent, peuvent entrer en Turquie. La deuxième loi, numéroté 3529 sur le séjour et le déplacement des étrangers en Turquie, est acceptée le 29 juin 1938³⁴. Selon les 23^{eme} et 24^{eme} articles de la loi, le conseil des ministres peut expulser les citoyens étrangers d'origine turque, le ministère de l'intérieur est responsable de décider d'expulser les gitans apatrides ou étrangers et les immigrants qui ne font pas partie de la culture turque, puis les personnes qui sont expulsées ne peuvent pas retourner en Turquie.

Quelques mois après, en 29 août 1938, le décret secret numéroté 2/9498 est accepté en Turquie. Le sujet du décret était « les Juifs qui, quelle que soit aujourd'hui leur religion, sont soumis à des pressions concernant leurs droits de résidence et de voyage dans les pays dont ils sont ressortissants seront désormais interdits d'entrée et de résidence en Turquie ». Donc, les autorités consulaires turques commencent à refuser de donner le visa d'entre en Turquie aux Juifs étrangers. Mais, le conseil des ministères prend beaucoup de décisions exceptionnelles pour ces Juifs. C'est un décret qui n'est pas publié dans le journal officiel de la Turquie. Néanmoins, le 30 janvier 1941, un autre décret secret n° 2/15132, qui n'est pas également publié, est accepté par le gouvernement et donne de référence au décret n° 2/9498.

Le premier décret est publié pour la première fois dans l'ouvrage de Bilal Şimşir, ancien diplomate, en 2010³⁵. Ensuite, selon les travaux de l'historienne Corry Gutstadt, de l'historien Rifat Bali et de l'historien Stanford Shaw, le deuxième décret est publié en 1970 par Chaim Barlas, chef bureau d'Istanbul de l'Agence de Juifs³⁶, et une copie du décret est

³² SIMSIR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: II, *Ankara, Bilgi*, 2010, p. 13.

³³ L'Archive de la TBMM, 15/07/1938, C : 25/26, p. 82.338.418:424.428.439:442.

³⁴ L'Archive de la TBMM, 29/06/1938, C : 26, p. 399.467:471 484.514:516.

³⁵ SIMSIR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: II, *op. cit.*, p. 74-75.

³⁶ BARLAS, Haim, « Operation Lithuanian Aliyah » en hebreu, in *Research Papers on the Holocaust and Resistance*, New Series, Collection A, Tel Aviv, Hakibbutz Hameuhad, 1970, p. 246-255.

dans l'Archive CZA de Jérusalem³⁷. De plus, nous voyons une décision du conseil des ministres, daté le 25 juin 1947, sur « l'abolition du décret n° 2/15132 sur les mesures à prendre contre les Juifs d'origine étrangère qui viendra en Turquie »³⁸. Une autre preuve est les décisions du conseil des ministres basés sur le décret numéroté 2/9498. Par exemple, le 6 mars 1939, le conseil donne de permission d'habitation en Turquie à la mère de Verner Laquesir, professeur adjoint juif allemand à l'Université d'Istanbul, qui s'appelle Manelok Olga, jusqu'à la fin du terme de service du professeur Laquesir « exceptionnellement du décret numéroté 2/9498 »³⁹.

En observant ces lois et décrets, la Turquie prend des mesures contre les Juifs. Les cinq ans est très important limite pendant la guerre, parce que les ambassades, les consulats de Turquie dans les territoires occupés par l'Allemagne sont fermés⁴⁰. En considérant la liberté de circulation qui est limitée pour les Juifs, on peut dire qu'il est trop difficile d'aller visiter les consulats turcs dans les territoires non-occupés et renouveler les passeports ou les papiers turcs. De plus, selon quelques témoins avec ceux qui Guttstadt a réalisé les entretiens, la Turquie prive citoyens, même s'ils ont déjà un passeport valable et sont en contact avec les consulats turcs⁴¹.

La politique étrangère de la Turquie dans les années 1930 et pendant la guerre

La République de Turquie est fondée par ceux qui sont les officiers de l'armée ottomane et qui font un mouvement national. İsmet İnönü, président de la république pendant la Deuxième Guerre mondiale, est aussi l'un de ces officiers. Les leaders de la nouvelle république sont conscience d'une tension politique en Europe qui peut causer à une deuxième guerre mondiale, et de l'insuffisance et la fatigue du pays. Donc, depuis les années 1930, la politique intérieure et extérieure de la Turquie n'est jamais aventurière. La priorité des leaders turcs est de protéger l'indépendance et l'existence comme un Etat souverain.

Ils essaient de créer un nouveau système économique, parce que selon eux l'indépendance économique est parallèle avec l'indépendance politique. Néanmoins, ils sont expérimentés politiquement et militairement mais, inexpérimentés au niveau de l'économie politique. Au

³⁷ CZA, 25/6308.

³⁸ La Direction générale des archives d'Etat à Ankara, 30.18.10/114.45.7.

³⁹ La Direction générale des archives d'Etat à Ankara, 30.18.1.2/86.19.10

⁴⁰ SHAW, Stanford J., *1933-1945 Le génocide des Juifs et la Turquie*, op. cit., p. 89.

⁴¹ L'entretien avec Fred Zacouto le 8 novembre 2004 à Paris ou l'entretien avec Claire Venturero le 25 janvier 2004 par GUTTSTADT, Corry, *La Turquie, les Juifs et le génocide des Juifs*, op. cit., p. 290.

début des années 1930, les lois, qui rendent possible l'application *clearing*⁴² dans le commerce international de la Turquie, sont acceptées par l'assemblée nationale turque⁴³. Jusqu'en 1938, la Turquie signe les accords de *clearing* avec les 23 pays et dans cette année, la participation de l'Allemagne à l'exportation turque est de 47 %⁴⁴.

Néanmoins, l'alliance franco-anglo-turque, qui est signée le 19 octobre 1939, est une assurance pour protéger les intérêts nationaux et un système de défense, selon la Turquie. D'après İnönü, c'était la situation « la moins dangereuse » dans le contexte du monde. Le 1^{er} septembre 1939, l'Allemagne attaque en Pologne, et la Seconde Guerre mondiale commence. Deux jours après, la Turquie déclare sa neutralité.

La défaite inattendue de la France en mai 1940, est une excuse parfaite pour la Turquie afin d'éviter de s'impliquer dans le conflit⁴⁵. Ensuite, avec la déclaration de la guerre de l'Italie le 10 juin 1940, la guerre s'est répandue vers la Méditerranée et la clause de l'alliance tripartite qui exige de la Turquie d'entrer en guerre entre en vigueur. Deux heures après la déclaration de la guerre de l'Italie à la France et à l'Angleterre, l'ambassadeur anglais demande à la Turquie de rompre ses relations avec l'Italie et de déclarer la mobilisation en leur permettant d'utiliser ses installations militaires. Mais la Turquie ne déclare pas la guerre basée sur les deux protocoles de l'alliance tripartite, parce que durant ces jours, il y a un risque d'une attaque soviétique vers le nord de la Turquie et elle dit qu'elle n'entre jamais en guerre s'il y a un risque d'une guerre avec les Soviétiques⁴⁶. Elle demande aux Alliés d'envoyer de nouvelles armes technologiques pour entrer en guerre. Toutefois, le 12 juin 1940, İnönü répète la continuité de la neutralité turque dans son discours de l'Assemblée nationale. Pendant cette période, les Britanniques n'insiste pas pour que la Turquie entre en guerre parce qu'ils ont l'intention d'utiliser l'armée turque dans le Moyen-Orient.

Le 28 octobre 1940, les Italiens attaquent la Grèce. Un jour après, Franz Von Papen, ambassadeur allemand à Ankara, garantit la paix entre la Turquie et l'Allemagne⁴⁷. Après les défaites italiennes en Grèce, l'Allemagne vient en aide aux Italiens en attaquant la

⁴²Le système économique d'échange bilatéral. Le système clearing est devenu efficace dans tous les pays après la crise économique de 1929, pour faciliter les règlements économiques.

⁴³TEKELİ, İlhan, İLKİN, Selim, *La Turquie pendant la Deuxième Guerre mondiale*, Tome II, *op. cit.*, p. 210.

⁴⁴Pour toutes les statistiques pays par pays et an par an voir aussi : TEKELİ, İlhan, İLKİN, Selim, *La Turquie pendant la Deuxième Guerre mondiale*, Tome II, *op. cit.*, p. 222.

⁴⁵ORAN, Baskın, *Turkish Foreign Policy*, traduit du turc en anglais, Utah, Utah University Press, 2010, p. 235.

⁴⁶DERİNGİL, Selim, *Le jeu d'équilibre – La politique étrangère de la Turquie pendant la Deuxième Guerre mondiale*, İstanbul, Yurt, 2012, p. 118.

⁴⁷ÜLKÜMEN, Selahattin, *La politique étrangère d'une époque avec les aspects inconnus*, İstanbul, Gözlem, 1993, p. 36.

Yougoslavie et la Grèce. La Roumanie et la Bulgarie passent aux côtés de l'Allemagne. Le 4 mars 1941, Von Papen, transmet une lettre d'Hitler à İnönü quand les troupes allemandes sont dans les territoires de la Bulgarie, à la frontière de la Turquie. Hitler écrit qu'il n'est pas responsable du déclenchement de la guerre et n'a pas l'intention d'attaquer la Turquie :

*[...]En ce moment, je ne voudrais pas manquer l'occasion, Excellence, pour Vous déclarer aussi de ma part, de façon solennelle que ces actions allemandes ne sont aucunement intentionnées à se diriger contre l'intégrité territoriale ou politique de la Turquie ... les plaies européennes feront de l'Allemagne et de la Turquie forcément des partenaires économiques étroitement liés [...] Je ne vois donc, ni actuellement, ni à l'avenir un motif quelconque qui jamais pourrait opposer l'Allemagne à la Turquie. [...]*⁴⁸.

Il y propose un pacte de non-agression à la Turquie. Toutefois, avec ses contacts le Pacte d'amitié turco-allemande est signé par les deux pays le 18 juin 1941⁴⁹. Selon la Turquie, après le déclin de la France, le traité anglais-franco-turc n'est plus une assurance.

A la mi-1941, la lutte entre les gaullistes et les partisans de Vichy en Syrie et la révolte contre l'Angleterre en Irak sont les deux événements importants à propos de la situation stratégique de la Turquie⁵⁰. L'Allemagne essaie de constituer une route de transit pour son armée vers les territoires turcs, au moment que l'Angleterre essaie de l'en empêcher. De toute façon, l'Angleterre occupe l'Iran avec les Soviétiques en août 1941. Selon la Turquie, les deux pays peuvent s'unir contre elle. Tout au long de la deuxième moitié de l'année 1942, la trajectoire de la guerre change avec les victoires des Alliés, qui augmentent la pression sur la Turquie. Ainsi, la priorité anglaise est l'entrée en guerre de la Turquie lors du printemps 1943, afin de finir la guerre avec le support logistique turc⁵¹. En 1943, la Turquie accepte d'entrer en guerre en principe mais, elle a toujours le même prétexte ; l'insuffisance de l'armée.

L'un des objectifs principaux de la Conférence d'Adana qui est organisée par İnönü et Churchill en janvier 1943 et de la Conférence à Caire qui est organisée par İnönü, Roosevelt et Churchill en décembre 1943 est de l'entrée en guerre de la Turquie⁵². Le 15 juin 1944, l'Angleterre demande officiellement à la Turquie de rompre la relation avec l'Allemagne. Après quelques autres conversations, la Turquie dispose à rompre sans délai ses relations

⁴⁸GEREDE, Hüsrev, *Harb içinde Almanya (L'Allemagne pendant la guerre)*, Ankara, ABC, 1994, p. 178-180.

⁴⁹L'Archive de la TBMM, la loi n° : 4072, 25/06/1941, C : 19, p. 130 .164 :168,170,172,192 :195.

⁵⁰DERİNGİL, Selim, *Le jeu d'équilibre – La politique étrangère de la Turquie pendant la Deuxième Guerre mondiale, op. cit.*, p. 152.

⁵¹DERİNGİL, Selim, *Le jeu d'équilibre – La politique étrangère de la Turquie pendant la Deuxième Guerre mondiale, op. cit.*, p. 191.

⁵²CHURCHILL, Winston S., *Mémoires sur la Deuxième Guerre mondiale : L'Etai se referme / De Téhéran à Rome*, Paris, Plon, 1953, p. 89.

diplomatiques avec les puissances de l'Axe, le 2 août 1944 avec l'Allemagne⁵³. Depuis ce jour, l'attitude de l'Angleterre change, ils ne forcent plus la Turquie pour entrer pratiquement en guerre, parce que les Soviétiques commencent à être puissantes dans les Balkans et après la guerre, l'alliance anglo-turque devient importante contre ce dernier. La Turquie rompt sa relation diplomatique avec le Japon le 3 janvier 1945 à cause de la pression de l'Angleterre et des Etats-Unis. Puis, juste avant la Conférence de Yalta, en février 1945, la Turquie ouvre les Détroits aux bateaux des Alliés vers l'URSS. Le 20 février 1945, la Turquie est invitée à déclarer la guerre au Japon et à l'Allemagne jusqu'au 1^{er} mars, si elle veut participer à la Conférence des Nations Unies à la fin de la guerre. Enfin, la Turquie déclare la guerre aux deux pays, le 23 février. En novembre 1945, İnönü précise que cette déclaration est seulement la conclusion des demandes des Alliés, pour s'unir avec eux, cela n'est pas pour capturer de la victoire⁵⁴. Enfin, nous pouvons dire que la Turquie ne fait jamais la guerre pendant la Seconde Guerre mondiale.

Les influences de cette politique étrangère sur les Juifs de Turquie : exemple de la France

Il est difficile de savoir nettement la population juive de Turquie dans les pays européens pendant la guerre. Parce que, les documents démographiques européens des immigrations de cette population qui continue depuis les dernières années de l'Empire ottoman jusqu'aux années 1940, ne comprennent pas l'information de la religion⁵⁵. De plus, pendant cette période les frontières changent. Nous observons beaucoup de Juifs qui viennent en Europe en protégeant ses « citoyennetés ottomanes » mais ils sont nés dans des régions ottomanes qui deviennent les pays indépendants pendant le déclin de l'Empire ottoman, comme la Grèce, la Bulgarie ou la Palestine. De même, beaucoup de Juifs qui sont nés dans des villes qui restent dans les territoires de la République turque comme Istanbul, Izmir, acceptent une autre citoyenneté ou une protection d'un autre pays. Selon des recherches de l'historienne Corry Gutstadt dans les Archives d'Etat Berlin, nous voyons les explications sur la citoyenneté comme : « la nationalité : Turc, la citoyenneté : la Grèce, la religion : Juif »⁵⁶. Ainsi, dans les documents des nazis comme les listes des camps de concentrations ou transport aux camps de

⁵³GEREDE, Hüsrev, *L'Allemagne pendant la guerre*, op. cit., p. 411.

⁵⁴CİHAN, Ali Rıza, *İsmet İnönü'nün T.B.M.M. 'deki konuşmaları 1920-1973 (Les discours d'İnönü d'ouverture de la Grande Assemblée nationale de la Turquie 1920-1973)*, Ankara, TBMM Kültür Sanat ve Yayın Kurulu Yayınları, 1992, p. 57.

⁵⁵GUTTSTADT, Corry, *La Turquie, les Juifs et le génocide des Juifs*, op. cit., p. 53.

⁵⁶LAB : Einzelakten Staatsangehörigkeit, Pr.Br.Rep.30 Berlin C Tit. 170-9576 de GUTTSTADT, *Ibid.*, p. 48.

concentrations, nous voyons les noms des personnes qui ont les papiers turcs ou les papiers des différents pays qui signifie les lieux de naissances des villes ottomanes ou turques⁵⁷.

Parmi les Juifs d'origine turque qui vivent en Europe, le plus grand nombre de ressortissants turcs habitaient en France dans les années 1930 et pendant la guerre. Donc, nous examinerons la relation entre la Turquie et ses ressortissants en Europe évoquant l'exemple de la France dans ce texte. A propos de la population juive d'origine turque en France, selon Guttstadt c'est entre 20 000 et 35 000 entre les deux guerres mondiales. Selon Maurice Moch, le nombre des Juifs et des Musulmans de Turquie en France est de 41 237 en 1931. Parmi eux, 5 118 Juifs ont la citoyenneté française⁵⁸. Selon Adolphe Landry, la population des immigrés de Turquie qui comprend les Musulmans, les Juifs et les Arméniens, augmente de 30 000 à 65 300 depuis 1921 jusqu'en 1936⁵⁹. İzzet Bahar écrit qu'en 1940, ils sont 13 500 dont 10 000 citoyens « irréguliers », en France⁶⁰. Selon Bilal Şimşir, ancien diplômât, pendant la guerre il y a environ 2 000 Juifs de Turquie, qui ont les citoyennetés turques et 10 000 Juifs d'origine turque qui ont perdu la citoyenneté turque⁶¹. Selon Emir Kıvırcık, petit-fils de Behiç Erkin, ambassadeur de Turquie en France pendant la Deuxième Guerre mondiale, et Arnold Reisman, le nombre de Juifs d'origine turque est de 20 000⁶².

Les mesures anti-juives sont mises en application dans quelques mois après l'occupation de la France. Depuis ces jours, les diplomates turcs font beaucoup de démarches afin de protéger les citoyens réguliers de Turquie de ces mesures; cependant protéger les citoyens irréguliers d'origine turque n'est pas la priorité de la Turquie.

Au long de printemps 1942, selon la lettre de l'ambassadeur de Turquie à Vichy⁶³ adressé au ministère des Affaires étrangère turque (MAET), la Police française dans la partie occupée commence à demander les papiers turcs officiels pour prouver la citoyenneté turque des Juifs d'origine turque⁶⁴. Or, après l'ordre des affaires étrangères turques⁶⁵, les consulats turcs

⁵⁷ L'Archive de Mémorial de Shoah Paris; « Turkish Jews in Westerbork », disponible sur : <http://goo.gl/fGeRWy>

⁵⁸ MOCH, Maurice, *Les étrangers de religion juive en France*, Lyon, 1942, p.10.

⁵⁹ LANDRY, Adolphe, *Traité de démographie*, Paris, 1949, p. 143.

⁶⁰ BAHAR, İzzet, *L'Aventure de Confrontation : La Turquie, le génocide des Juifs et la Mémoire*, 23.03.2015, Institut Français d'Istanbul, Mémorial de la Shoah, Université Paris 8, Anadolu Kültür.

⁶¹ ŞİMŞİR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: II, *op. cit.*, p. 44-45.

⁶² REISMAN, Arnold, « Turkey and Turkish Jews in France: 1940-1944 », *Reisman and Associates*, 13 octobre, 2009 ; KIVIRCIK, Emir, *L'ambassadeur, op. cit.*, 2007.

⁶³ L'ambassade de Turquie à Paris déménage à Vichy après l'occupation de Paris. Mais le consulat général de Turquie à Paris continue son travail à Paris pendant la guerre.

⁶⁴ Le 18 avril 1941, ŞİMŞİR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: II, *op. cit.*, p. 455-457.

commence à examiner le nombre certain des Juifs citoyens réguliers. Selon la lettre du 1^{er} avril 1943 de Bedii Arbel, consul général de Turquie à Marseille, adressé aux affaires étrangères turques, dans les onze départements de Marseille⁶⁶ il y a 995 citoyens réguliers de la Turquie, parmi eux, seulement une dizaine de personnes n'est pas Juive⁶⁷. D'ailleurs, le MAET écrit au premier Ministre de Turquie, le 20 octobre 1942, qu'il y a environ 3 500 citoyens réguliers et environ 10 000 citoyens irréguliers de la nationalité turque en France occupée⁶⁸. Selon sa recherche de 1988, İlder Türkmen, ancien ambassadeur de Turquie, les citoyens irréguliers d'origine turque non inscrits sur les listes consulaires turques ou prétendant être Turcs, rien ne permet de confirmer et il insiste qu'ils aient bénéficié d'une quelconque protection de la part des autorités consulaires turques⁶⁹.

Le ministre français des anciens combattants et victimes de guerre envoie les huit listes des 192 internés juifs d'origine turque au camp de Drancy le 18 juin 1942⁷⁰. Nous voyons aussi que ces listes sont transmises au Directeur de la Police des questions juives par le Commandant du Camp de Drancy dans le titre de « sujet des internés Juifs d'origine turque »⁷¹ avec une lettre ajoutée : « ... *ci-joint, la liste des internés Juifs du Camp de Drancy, d'origine turque et qui sont dans la situation suivante : les uns ont un dossier au Consulat de Turquie mais ne sont pas encore reconnus comme ressortissants turcs, les autres n'ont pas de dossier au Consulat de Turquie et peuvent être considérés naturellement comme étant de nationalité indéterminés* »⁷².

D'ailleurs, en janvier 1943, le Commissariat General aux Questions Juives de France (CGQJ) ordonne aux directions régionales des Lyon, Marseille, Limoges, Clermont-Ferrand et Toulouse de demander un certificat de nationalité à tous les Juifs se déclarant turc, en les informant que parmi les nombreux Juifs se prétendant turcs, beaucoup ne possèdent pas cette nationalité et que le consul général de Turquie à Marseille fait savoir que tout Turc non

⁶⁵Dans le télégramme du MAET du 25 avril, le ministre voulait savoir les noms et les certificats des Juifs de Turquie, qui sont irréguliers et qui sont été soumis aux mesures pour prouver la citoyenneté turque. ŞİMŞİR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: II, *op. cit.*, p. 449.

⁶⁶Marseille, Nice, Monte Carlo, Limoges, Toulouse, Vichy, Lyon, Grenoble, le Maroc, Tanger, le Tunisie et l'Algérie, et les personnes sans adresses.

⁶⁷Le document n° 193/19 de l'Archive diplomatique turque transmettant ŞİMŞİR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: II, *op. cit.*, p. 266-267.

⁶⁸La Direction générale des archives d'Etat à Ankara, 30.10.0.0/232.562.2.

⁶⁹MALLET, Laurent-Olivier, *La Turquie, les Turcs et les Juifs*, *op. cit.*, p. 309.

⁷⁰Les archives du Centre de documentation du Mémorial de la Shoah à Paris, DLIX-13.

⁷¹Les archives du Centre de documentation du Mémorial de la Shoah à Paris, DLIX-12.

⁷²Les archives du Centre de documentation du Mémorial de la Shoah à Paris, DLIX-12, DLIX-14.

titulaire du certificat de nationalité devra être considéré comme étranger⁷³. Finalement, en 1944, les autorités françaises et allemandes donnent beaucoup d'importance à la question de citoyenneté régulière de Turquie, peut-être à cause de l'attitude de la Turquie. Dans la lettre du 27 mars 1944 de CGQJ à l'administrateur de biens à Paris, ils soulignent l'autorisation « régulière »: « *j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous pouvez laisser du déménagement votre locataire israélite de nationalité turque, si celui-ci est muni d'une autorisation régulière délivrée par le Consulat Général de Turquie* »⁷⁴.

Les entreprises juives de nationalité turque

En septembre 1940, les autorités allemandes décident d'organiser un recensement des Juifs en France occupée. Quelques jours après, le 4 octobre 1940, le consul général de Turquie à Paris, Cevdet Dülger, écrit une note à l'ambassadeur d'Allemagne à Paris pour savoir si ces dernières mesures prises envers les Juifs sont applicables pour les citoyens de Turquie⁷⁵. Toutefois, le 18 octobre, les autorités allemandes publient une ordonnance visant à mettre fin à n'importe quel rôle juif dans l'économie par le biais de « l'aryanisation » des entreprises juives en zone occupée. Après cette dernière, ils commencent à préparer la liquidation de ces entreprises. Les personnes non-juives sont assignées comme « administrateurs », « gérants » ou « liquidateurs », qui vendent les entreprises des Juifs aux personnes non-juives ou les liquideraient.

Cependant, Dülger écrit une autre note à l'ambassade d'Allemagne à Paris, le 28 décembre 1940 pour empêcher de l'application de la décision qui vient frapper certains commerçants de nationalité turque en précisant que la Loi Constitutionnelle turque ne fait aucune distinction entre ses ressortissants quelle que soit la religion à laquelle ils appartiennent⁷⁶. Pendant ces jours, il écrit les lettres aux administrateurs français afin de les informer que quelques commerçants, auxquels ils appliquent les mesures, sont les citoyens turcs ; aux autorités françaises afin de les informer que la Turquie ne fait aucune distinction entre ses ressortissants ; aux commerçants juifs d'origine turque afin de les informer qu'il est en contact avec les allemands et les français pour empêcher l'application de ces ordonnances envers ses ressortissants. Par exemple, dans sa lettre datée 26 décembre 1940 adressée Georges Dubois, administrateur français, précise qu'une entreprise dont Monsieur Dubois est nommé

⁷³Les archives du Centre de documentation du Mémorial de la Shoah à Paris, XXXVI-63.

⁷⁴Les archives du Centre de documentation du Mémorial de la Shoah à Paris, XXXVI-249.

⁷⁵*Ibid.*, p. 443, n° 4.

⁷⁶SHAW, Stanford J., *1933-1945 Le génocide des Juifs et la Turquie*, op. cit., p. 109; BAHAR, İzzet, *Turkey and the Rescue of European Jews*, op. cit., p. 128.

administrateur, est appartenant à des citoyens turcs et considère qu'elle ne doit pas être soumise aux ordonnances concernant les entreprises juives françaises⁷⁷. Dans une autre lettre datée 30 décembre 1940, il écrit à Monsieur I. Castoriano⁷⁸, juif de Turquie que : « ... *ce consulat général d'empresse de vous informer que se basant sur le fait que la Loi Constitutionnelle turque ne fait aucune distinction entre ses ressortissants, quelle que soit la religion à laquelle ils appartiennent. Il a entrepris les démarches nécessaires auprès de l'ambassade d'Allemagne à Paris* »⁷⁹.

Les autorités allemandes ne répondent pas aux démarches de Dülger, mais nous pouvons voir leurs attitudes en regardant la réponse datée le 5 février 1941 du SCAP à Monsieur Bourrel, l'un des leurs administrateurs dans laquelle il précise que les autorités occupantes n'admettent aucune discrimination entre les Israélites par rapport à leur nationalité⁸⁰.

Néanmoins, Dülger explique cette situation à l'ambassadeur de Turquie à Vichy Behiç Erkin, le 10 février 1941. Dans le même jour, Erkin la rapporte aux affaires étrangères turques. De cette manière, le MAET informe l'ambassadeur de Turquie à Berlin, le 2 janvier 1941⁸¹ à propos de l'attitude des autorités allemandes en France. Finalement, le 28 février 1941 l'ambassadeur d'Allemagne à Paris répond à Dülger en précisant que les mesures sont applicables envers toutes les personnes qui habitent en France⁸². De même, le 3 mars 1941, l'ambassadeur allemand répond, encore une fois, officiellement aux notes des diplomates turcs en déclarant que les mesures à l'égard des Juifs sont applicables pour tous les Juifs⁸³.

Le 2 juin 1941, la loi anti-juive n° 2333 est entrée en vigueur⁸⁴. Jusqu'à ces jours, les mesures pour éloigner les Juifs de la vie économique ne touchent pas les Juifs de la partie libre de la France. Le 22 juillet 1941, une loi qui autorise CGQJ à confisquer des biens juifs est acceptée en zone libre. D'autres décrets et lois suivent cette loi dans le cadre d'aryanisation de l'économie et en 1942, les autorités françaises déclarent qu'ils liquideront les entreprises des

⁷⁷Les archives du Centre de documentation du Mémorial de la Shoah à Paris, XXXVI-92a.

⁷⁸Nous voyons le nom d'Isaac Castoriano, né en Turquie en 1905, dans la liste du convoi n° 75 au départ de Drancy le 30/05/1944. La liste précise qu'il est marchand / épicier. Les archives du Centre de documentation du Mémorial de la Shoah à Paris, Media. Nous savons qu'il a été arrêté quand il était en route pour aller à Paris depuis le sud de la France afin de rejoindre le convoi qui retourne en Turquie. SHAW, Stanford J., *1933-1945 Le génocide des Juifs et la Turquie*, op. cit., p. 262-280.

⁷⁹Les archives du Centre de documentation du Mémorial de la Shoah à Paris, XXXVI-91a.

⁸⁰Les archives du Centre de documentation du Mémorial de la Shoah à Paris, XXXVI-92a.

⁸¹La lettre de Dülger à l'ambassade de Turquie à Vichy, le 10 Février 1941, n° 61. ŞİMŞİR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: II, op. cit., p. 443-445, n° 5, 6.

⁸²SHAW, Stanford J., *1933-1945 Le génocide des Juifs et la Turquie*, op. cit., p. 121.

⁸³*Ibid.*, p. 446-447.

⁸⁴Par le *Journal Officiel* du 14 juin 1941.

Juifs bien qu'ils soient les citoyens turcs. A propos de la loi n° 2333, à la demande de MAET, Erkin écrit une note verbale au ministère des Affaires étrangères de la France (MAEF), le 31 Juillet 1941 :

*[...] la Turquie n'établissant elle-même aucune discrimination entre ses ressortissants d'ordre racial, religieux ou autre, conçoit malaisément qu'une pareille discrimination soit faite par le gouvernement français à l'égard de ceux de ses ressortissants établis en France et que le gouvernement turc ne peut que réserver entièrement ses droits en ce qui concerne ceux d'entre ces derniers qui sont de race juive. [...]*⁸⁵.

Le ministre français répond cette note verbale, le 8 août 1941 en informant que les lois françaises sur le statut des Juifs sont applicables pour tous les Juifs dont ceux de nationalité turque qui sont installés en France et ces personnes doivent se soumettre à la législation du pays⁸⁶.

Les sujets juifs de l'Italie et l'Espagne ont plus de chance de garder leurs propriétés parce que leurs administrateurs sont choisis parmi leurs compatriotes non-juives, qui sont plus soucieux de protéger les droits des Juifs de leur pays autant que possible⁸⁷. L'ambassade de Turquie aussi demande la même procédure avec l'Italie et l'Espagne. MAEF l'accepte mais le CGQJ objecte cette décision.

Le 3 janvier 1942, Arbel informe le directeur Régional de Nice qu'il est chargé par l'ambassade de Turquie de nommer les administrateurs provisoires turcs pour les biens des ressortissants juifs de nationalité turque⁸⁸. Une semaine après, le commissariat du CGQJ écrit à Arbel que seulement le CGQJ est l'habilité à nommer les administrateurs provisoires en précisant cependant qu'il est prêt à porter son attention sur les cas qui lui seraient soumis⁸⁹.

Après beaucoup de lettres entre les autorités françaises et turques, la France accepte la nomination des turcs non-juifs, que l'ambassade de Turquie désigne comme administrateurs pour la liquidation des entreprises des Juifs de Turquie, mais seulement comme « observateur ». Nous voyons une lettre du 27 juillet 1942, du MAEF au CGQJ, pour lui

⁸⁵ŞİMŞİR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: II, *op. cit.*, p. 454-455, n° 21 ; SHAW, Stanford J., *1933-1945 Le génocide des Juifs et la Turquie*, *op. cit.*, p. 111.

⁸⁶ŞİMŞİR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: II, *op. cit.*, p. 458 ; SHAW, Stanford J., *1933-1945 Le génocide des Juifs et la Turquie*, *op. cit.*, p. 112.

⁸⁷BAHAR, İzzet, *Turkey and the Rescue of European Jews*, *op. cit.*, p. 131; la lettre de l'ambassadeur de Turquie à Vichy au MAET. ŞİMŞİR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: II, *op. cit.*, p. 453-454.

⁸⁸Les archives du Centre de documentation du Mémorial de la Shoah à Paris, XXXVI-65.

⁸⁹La lettre n° A-2780 du 10 Janvier 1942 du CGQJ au consulat général de Turquie à Marseille. Les archives du Centre de documentation du Mémorial de la Shoah à Paris, XXXVI-65.

informer qu'il communique aux ambassades de Turquie et du Brésil que des administrateurs provisoires turcs et brésiliens seraient nommés⁹⁰.

Enfin, Arbel désigne deux administrateurs provisoires, Rüstem Kantemir et Muhtar Katırcıoğlu, ressortissants turcs aryens, domiciliés à Marseille pour les entreprises juives de nationalité turque⁹¹. Dans sa note verbale au MAEF, du 15 décembre 1942, il demande une confirmation de cette nomination, que l'ambassadeur turc désigne en février 1942 comme il déjà écrit⁹². De toute façon, les autorités françaises ne confirment pas les domiciles de deux candidats d'administrateur pour encore quelques mois et continuent de liquider les entreprises juives de Turquie. Les discussions entre les autorités françaises et turques continuent jusqu'en août 1944.

En attendant, dans la partie occupée de la France, Dülger désigne trois administrateurs pour les entreprises juives de Turquie, mais, les autorités occupantes les arrêtent, avant qu'ils commencent à travailler, en octobre 1941. Après les démarches de Dülger et de l'ambassadeur de Turquie à Berlin, les trois employés sont libérés. Après que les autorités françaises acceptent l'administrateur provisoire turc, Recep Zerman est désigné à Paris comme l'administrateur provisoire turc, en août 1942.

Les arrestations et les déportations des Juifs de Turquie

Jusqu'à l'automne 1942, l'Allemagne applique les exceptions temporaires aux ressortissants des pays neutres dans les pays occupés et en Allemagne. Toutefois, ces exceptions n'empêchent pas les arrestations ou l'application des mesures anti-juives envers les personnes des pays neutres. D'ailleurs, avec un ultimatum, l'Allemagne déclare aux pays neutres et pays de l'Axe que leurs ressortissants vivant dans les territoires dominés par l'Allemagne, seraient libérés sous conditions qu'ils soient rapatriés. Autrement, ces Juifs seraient soumis aux mesures en vigueur concernant les Juifs dans ces territoires et les demandes de libération ne pourraient plus être prises en considération⁹³. La première date limite est 31 Décembre 1942 mais, cette date est fixée quelques fois.

En 1941 les arrestations commencent en France occupée et libre et en mai, l'arrestation des Juifs étrangers est démarrée à Paris, pour la première fois. Environ 4 000 Juifs à Paris sont

⁹⁰Les archives du Centre de documentation du Mémorial de la Shoah à Paris, XXXVI-91.

⁹¹Comme le MAEF écrit dans sa lettre du 11 Juillet 1942, au CGQJ. Les archives du Centre de documentation du Mémorial de la Shoah à Paris, XXXVI-91.

⁹²La note verbale du 15 décembre 1942. ŞİMŞİR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: II, *op. cit.*, p. 486-487, n° 57.

⁹³GUTTSTADT, Corry, *La Turquie, les Juifs et le génocide des Juifs*, *op. cit.*, p. 273.

arrêtés et envoyés au camp de concentration. Un seul citoyen de Turquie parmi eux, est libéré par le contact de Dülger avec la police préfète de France⁹⁴. En septembre 1942, les 135 citoyens turcs juifs sont déportés au camp d'Auschwitz et il y a encore 67 Juifs de Turquie au camp de Drancy⁹⁵. Plus de 2 000 Juifs de Turquie⁹⁶ vivant en France sont internés dans les camps de concentration entre les années 1942 et 1944⁹⁷. Néanmoins, selon la lettre du 23 juillet 1943, du consul général de Turquie à Paris à l'ambassadeur de Turquie à Berlin, il y a 16 citoyens (réguliers) de Turquie au camp de Drancy, 7 au camp de Compiègne, et 5 ont été déportés de la France⁹⁸.

En août 1942, Dülger demande de l'ambassadeur allemand à Paris libérer deux ressortissants juifs avec les certificats de nationalité turque, Albert Gattegno et sa femme Lilly, qui sont envoyés respectivement aux camps d'internement de Drancy et des Tourelles. Ils sont libérés après cette démarche mais sont arrêtés encore une fois, selon la lettre de Dülger à la direction du camp de Drancy, du 12 décembre 1942. D'après cette lettre, il demande la libération pour les deux. Ensuite, il écrit encore une fois, à l'ambassade d'Allemagne et à Monsieur Gattegno au Camp de Drancy, sur le même sujet, le 17 décembre 1942⁹⁹. Quelques mois après, le 2 mars 1943, l'ambassade d'Allemagne lui informe qu'ils sont libérés. Enfin, les Gattegnos sont retournés en Turquie par le premier convoi organisé par les autorités turques depuis Paris à İstanbul qui est parti le 2 février 1944¹⁰⁰.

D'autre exemple est l'affaire de la famille d'Eskenazi. Le 6 octobre 1942, Madame Lucie Eskenazi écrit une lettre à l'ambassadeur de Turquie pour lui informer que son mari (Préciado), qui conserve sa nationalité turque et son fils (René) de nationalité française sont pris par les occupants de leur domicile à Paris, envoyés au Camp de Compiègne, puis déportés en Allemagne, le 27 mars 1942¹⁰¹. Dans ce point là, il est important de souligner que l'ambassadeur turc transmet cette lettre au consul turc à Paris en lui demandant de protéger le

⁹⁴Selon la lettre de Dülger à l'ambassade de Turquie à Vichy, le 15 mai 1941. ŞİMŞİR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: II, *op. cit.*, p. 451-452 ; SHAW, Stanford J., *1933-1945 Le génocide des Juifs et la Turquie*, *op. cit.*, p. 122.

⁹⁵GUTTSTADT, Corry, *La Turquie, les Juifs et le génocide des Juifs*, *op. cit.*, p. 328-332, 359, 363.

⁹⁶Les citoyens réguliers et irréguliers.

⁹⁷GUTTSTADT, Corry, *La Turquie, les Juifs et le génocide des Juifs*, *op. cit.*, p. 322.

⁹⁸ŞİMŞİR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: II, *op. cit.*, p. 67.

⁹⁹*Ibid.*, Tome: I, *op. cit.*, p. 7, 205, 214, n° 7, 28, 38.

¹⁰⁰GUTTSTADT, Corry, *La Turquie, les Juifs et le génocide des Juifs*, *op. cit.*, p. 397.

¹⁰¹ŞİMŞİR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: II, *op. cit.*, p.193-194, n°11.

mari (Préciado), qui a de nationalité turque¹⁰². Finalement, Préciado et René sont déportés à Auschwitz par le convoi n° 1 au départ de Compiègne le 27 mars 1942¹⁰³.

Depuis 1942, la France ne fait plus de distinction entre les Juifs dans l'application des mesures à l'exception des ressortissants juifs turcs qui sont autorisés de retourner en Turquie. Ce changement d'attitude français est à cause de l'ultimatum d'Allemagne sur le rapatriement des ressortissants étrangers d'automne 1942. Nous observerons cet ultimatum dans les pages suivantes, mais d'abord, nous voyons les démarches des diplomates turcs pour trouver une manière pour le retour en Turquie des ressortissants turcs.

Selon le rapport du 5 août 1941, d'Arbel à MAET, il y a une communauté juive d'origine turque qui veut retourner en Turquie mais il est impossible de prendre un visa de sortie des autorités occupantes¹⁰⁴. En octobre et novembre 1942, Arbel écrit d'autres lettres à l'ambassadeur de Turquie en précisant que les autorités françaises ne donnent pas le visa de sortie aux citoyens turcs. L'ambassadeur transmet cette situation au MAEF, le 24 novembre 1942 par une note verbale¹⁰⁵. Le MAEF déclare que le visa de sortie de France, à cause de la fermeture des frontières l'entrée ou la sortie du territoire français, jusqu'à nouvel ordre, est interdite tant aux français qu'aux étrangers¹⁰⁶.

De même, dans la partie occupée en septembre 1941, Dülger aussi précise à l'ambassadeur de Turquie, que les ressortissants turcs font des démarches au consulat pour retourner en Turquie¹⁰⁷. Ensuite, il précise qu'un convoi de 40 citoyens de Turquie est retourné en Turquie, le 25 septembre 1942 et les 100 citoyens font des démarches afin d'obtenir le visa de transit aux autorités allemandes, dans sa lettre au MAET du 27 novembre 1942¹⁰⁸. Il demande le visa de transit des autorités allemandes pour 100 Juifs pour leur retour en Turquie, le 19 décembre 1942¹⁰⁹.

Dans ses mémoires, Erkin précise que le gouvernement turc lui donne des instructions pour « ne pas envoyer en Turquie les convois de Juifs », au début de 1943 et il les transmet aux

¹⁰²ŞİMŞİR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: II, *op. cit.*, p. 194, no.12.

¹⁰³Les archives du Centre de documentation du Mémorial de la Shoah à Paris, Victime.

¹⁰⁴Le rapport est disponible dans ŞİMŞİR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: II, *op. cit.*, p. 455-457, n° 23.

¹⁰⁵L'Archive l'ambassade de Turquie à Paris transmettant SHAW, Stanford J., *1933-1945 1933-1945 Le génocide des Juifs et la Turquie*, *op. cit.*, p. 172-173.

¹⁰⁶Selon la note verbale du MAET, le 4 décembre 1942 transmettant SHAW, Stanford J., *1933-1945 1933-1945 Le génocide des Juifs et la Turquie*, *op. cit.*, p. 173.

¹⁰⁷GUTTSTADT, Corry, *La Turquie, les Juifs et le génocide des Juifs*, *op. cit.*, p. 365.

¹⁰⁸ŞİMŞİR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: II, *op. cit.*, p. 483-484, n° 54.

¹⁰⁹GUTTSTADT, Corry, *La Turquie, les Juifs et le génocide des Juifs*, *op. cit.*, p. 367.

consulats turcs en France¹¹⁰. L'Etat turc veut accepter ceux qui retourneraient en Turquie par leur propre moyen. Cependant, les 15 et 16 mars 1943, les 121 Juifs de Turquie retournent en Turquie en deux convois. Selon la mémoire d'Erkin, nous comprenons que ces deux convois sont envoyés par la propre initiative du consul général de Turquie à Paris, parce qu'Erkin les apprend en juin 1943 quand il est à Paris¹¹¹.

Par ailleurs, en octobre 1942, l'ambassade d'Allemagne à Ankara déclare que l'Allemagne commence à appliquer les mesures comme déportation et arrestation contre les Juifs étrangers dès janvier 1943, depuis les pays dominés par les nazis. Erkin apprend que, à compter du 1^{er} janvier 1943, les Juifs turcs, au même titre que les autres Juifs étrangers, seraient internés et déportés¹¹². Le 20 octobre 1942 le MAET transmet cette déclaration au Premier ministre de Turquie et précise que l'Allemagne permet aux ressortissants turcs vivant au Pays-Bas, en Belgique et en France de retourner en Turquie; et qu'elle est prêt à aider ces ressortissants pour partir plutôt possible de ses territoires en leur donnant les visas de sortie¹¹³.

Le MAET ne répond pas cet ultimatum. A cause de l'indifférence du gouvernement turc, le ministre des Affaires étrangères allemandes ordonne que jusqu'au deuxième ordre, les mesures anti-juives ne soient pas applicables sur les Juifs de nationalité turque, afin de protéger la bonne relation avec la Turquie¹¹⁴.

Par ailleurs, l'Allemagne mieux détermine les listes des noms des ressortissants étrangers, depuis novembre 1942 et les autorités françaises envoient les listes des noms des ressortissants turcs, afin de savoir s'ils sont les citoyens de Turquie. Pendant ces jours, MAET aussi essaie de déterminer les ressortissants turcs. Le 24 avril 1943, le consul général de Turquie à Paris déclare qu'à cause des lois n° 1041 et n° 1312, beaucoup des Juifs d'origine turque a perdu sa citoyenneté turque. Donc il y a 500 citoyens réguliers de Turquie dans la partie occupée de la France, 100 entre eux retourneront en Turquie par leur propre désir. Si l'ultimatum d'Allemagne est accepté par la Turquie sur le retour en Turquie, ce nombre sera

¹¹⁰ERKİN, Behiç, *Hatırat 1876-1958, (Mémoires 1876-1958), Ankara, Türk Tarih Kurumu, 2010*, p. 567; KIVIRCIK, Emir, *L'ambassadeur, op. cit.*, p. 196. La lettre de l'ambassade de Turquie à Vichy au consul général de Turquie à Marseille le 7 Janvier 1943 transmettant SHAW, Stanford J., *1933-1945 Le génocide des Juifs et la Turquie, op. cit.*, p. 177-178.

¹¹¹ERKİN, Behiç, *Mémoires 1876-1958, op. cit.*, p. 567.

¹¹²MALLET, Laurent-Olivier, *La Turquie, les Turcs et les Juifs, op. cit.*, p. 307.

¹¹³La Direction générale des archives d'Etat à Ankara, 30.10.0/232.562.2.

¹¹⁴GUTTSTADT, Corry, *La Turquie, les Juifs et le génocide des Juifs, op. cit.*, p. 283.

peut-être 250. Les autres envisageront de rester en France. Mais 50 citoyens de Turquie vivant au Belgique peuvent joindre aux convois de retour en Turquie¹¹⁵.

L'ambassade de Turquie à Berlin visite le ministre allemand des Affaires étrangères le 9 septembre et demande de prolonger la date limite, parce qu'ils doivent déterminer les situations de citoyenneté de chaque ressortissant turc en précisant qu'Ankara n'accordera sa protection qu'aux personnes n'ayant pas coupé leurs contacts avec la Turquie. Néanmoins, la date limite est prolongée, encore une fois, au 10 octobre 1943¹¹⁶. Mais, la Turquie ne transmet aucune liste de ressortissants qui seraient transférés.

Lors de ces jours, les arrestations des ressortissants turcs de Berlin, Vienne, Prague et Pays-Bas commencent. A la demande du consulat général de Turquie à Paris, la date limite est fixée à la fin de janvier 1944. Selon la lettre du 22 novembre 1943 du consulat général de Turquie à Paris dans laquelle il demande une directive de l'ambassadeur de Turquie à Vichy, pour 350 citoyens turcs, Ankara ne répond pas les démarches du consulat sur le retour. Enfin, en décembre 1943 la Turquie déclare qu'elle accepte le rapatriement des citoyens réguliers. Le nombre de ces personnes est précisé, c'est totalement 529. Parmi eux, il y a 250 personnes du nord de la France, 50 personnes de la Belgique, 28 du Pays-Bas et 200 de l'Italie¹¹⁷.

En janvier 1944, l'ambassade d'Allemagne communique avec le consulat de Turquie à Paris, sur les conditions dans lesquelles il serait permis aux juifs ressortissants turcs d'entreprendre leur voyage de retour en Turquie. Les ressortissants turcs aux camps de concentration dans la partie occupée de France sont libérés, sous condition qu'ils rejoignent les convois qui retournent en Turquie. Ensuite, l'ambassadeur de Turquie en France informe les consulats de Turquie et les ressortissants turcs que tous les citoyens réguliers de la nationalité turque de toutes les régions de la France peuvent rejoindre les convois qui partiront de Paris¹¹⁸.

Berlin propose le 29 janvier 1944 un visa collectif à l'ensemble des Juifs turcs résident en France afin qu'ils puissent traverser la Bulgarie en train entre le 2 et le 4 février 1944¹¹⁹. Entre février et mai 1944, 414 Juifs de citoyenneté régulière turque dont 314 sont du nord de la France et 100 du sud de la France, rapatrient en Turquie en 8 convois¹²⁰. Le convoi du 29

¹¹⁵ŞİMŞİR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: II, *op. cit.*, p. 489, n° 59.

¹¹⁶GUTTSTADT, Corry, *La Turquie, les Juifs et le génocide des Juifs*, *op. cit.*, p. 286-287 ; MALLET, Laurent-Olivier, *La Turquie, les Turcs et les Juifs*, *op. cit.*, p. 312.

¹¹⁷ŞİMŞİR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: II, *op. cit.*, p. 499-500, n° 67.

¹¹⁸*Ibid.*, Tome: I, p. 365-367, n° 231-233.

¹¹⁹MALLET, Laurent-Olivier, *La Turquie, les Turcs et les Juifs*, *op. cit.*, p. 315.

¹²⁰GUTTSTADT, Corry, *La Turquie, les Juifs et le génocide des Juifs*, *op. cit.*, p. 395.

mars 1944 vit des problèmes lors du retour. Il change sa route vers l’Hongrie et la Bulgarie à cause de la guerre. Donc les deux derniers convois ne partirent pas jusqu’à ce que le dernier arrive en Turquie. Pendant ces jours, les Juifs de Turquie à Drancy sont libérés sous conditions qu’ils rejoignent l’un des deux derniers convois¹²¹. Le 11 mai 1944, l’ambassade d’Allemagne à Paris écrit une note verbale au consulat général de Turquie à Paris, que la date est fixée au 25 mai 1944 et que les demandes de libération ne pourraient plus être prises en considération en France¹²². Shaw précise que entre février et mai, 20 Juifs d’origine turque de la Belgique rejoignent ces huit convois. De plus, environ 1000 Juifs d’origine turque retournent en Turquie depuis les ports de la France par les petits bateaux¹²³. Mais il ajoute que les autorités de Drancy ne libèrent pas tous les Juifs de Turquie. Cependant, selon le télégramme de la communauté juive de Turquie en mars 1945 adressé au Congrès juif mondial, les 543 Juifs retournent en Turquie depuis la France¹²⁴.

Selon Mallet, les autorités allemandes sont plus attentives envers les Juifs de Turquie après les huit convois. Par exemple, le 10 juillet 1944, les services de sécurité allemands envoient une liste de 32 noms de Juifs internés à Belgen-Belsen et affirmant être de nationalité turque. Arrivée à Berlin le 22, la liste transmet à l’ambassade de Turquie le 24 juillet avec requête de confirmation de leur nationalité turque. En cas de réponse positive, les autorités allemandes demandent à l’ambassade turque de donner son accord pour leur retour en Turquie¹²⁵. Toutefois, par exemple, Jacop Eskenazi, citoyen régulier de Turquie âgé 78, est arrêté 21 mai 1944, juste deux jours avant le dernier convoi. Pour le libérer, l’ambassadeur de Turquie écrit une note le 8 juin à MAEF. Deux mois après, le ministre français lui répond qu’il ne trouve pas Monsieur Eskenazi et sa famille qui est arrêtée avec lui par les autorités allemandes. Dans les listes de déportation il y a le nom de Monsieur Eskenazi, qui est né le 7 août 1866 à İstanbul. Il est déporté à Auschwitz par le convoi n° 76 au départ de Drancy le 30 juin 1944.

Entre décembre 1942 et décembre 1943, l’ambassadeur de Turquie à Paris écrit à l’ambassade d’Allemagne à Paris pour protéger environ 70 personnes des mesures racistes en France. De plus, il écrit aux directions des camps de concentration pour libérer presque tous les prisonniers turcs. Selon Guttstadt, pendant l’occupation allemande en France, les autorités

¹²¹ŞİMŞİR, Bilal N., *Les Juifs Turcs*, Tome: I, *op. cit.*, p. 359-360, n° 223.

¹²²*Ibid.*, p. 396-397, n° 285.

¹²³Le rapport du consul général de Turquie à Paris à l’ambassade de Turquie à Vichy du 31 mai 1944 ; la lettre du consul général de Turquie à Paris au consulat général de Turquie du 26 janvier 1944, l’Archive de l’ambassade de Turquie à Paris et l’Archive diplomatique de Turquie transmettant SHAW, Stanford J., *1933-1945 Le génocide des Juifs et la Turquie*, *op. cit.*, p. 240.

¹²⁴GUTTSTADT, Corry, *La Turquie, les Juifs et le génocide des Juifs*, *op. cit.*, p. 418.

¹²⁵MALLET, Laurent-Olivier, *La Turquie, les Turcs et les Juifs*, *op. cit.*, p. 315.

turques font des démarches pour 112 Juifs de Turquie dont 40 sont déportés, alors qu'elles n'en font aucune pour 900 citoyens réguliers¹²⁶. Ces démarches ne sont pas, en général, suffisantes pour les libérer. De plus, les autorités allemandes appliquent la pression sur les diplomates turcs. Par exemple, en mars 1944, la police allemande fait irruption au consulat général de Turquie à Grenoble, sous prétexte de chercher un Juif échappé et a menacé le consul¹²⁷.

Analyse et conclusion

Est-ce que la Turquie cause vraiment des difficultés diplomatiques et bureaucratiques pour les Juifs d'origine turque, afin de rester neutre lors de la Deuxième Guerre mondiale ou bien à cause de son antisémitisme ? Mon hypothèse souligne que la Turquie n'a pas de priorité d'aider les Juifs pendant le génocide de Juifs, au contraire c'est de protéger son pays d'une destruction irréversible comme les ottomans vivent après la Première Guerre mondiale. La Turquie est faible à tous égards et la politique étrangère de la Turquie est constituée par les leaders comme İnönü, Çakmak, Menemencioğlu et Saraçoğlu sur la base de cette insuffisance militaire et économique du pays¹²⁸.

Selon les rapports et lettres diplomatiques, et les témoignages de survivants du génocide, à la demande du gouvernement, les diplomates turcs essaient de sauver des Juifs d'origine turque, mais ces démarches sont seulement pour les citoyens réguliers turcs. Au contraire, comme Mallet le dit, il est clair qu'à partir de la fin 1942 les autorités turques peuvent organiser le transfert des ressortissants turcs de religion juive vers la Turquie. Mais les premiers convois ne s'ébranleront qu'en février 1944 et il apparaît, en outre, que l'insistance des Allemands ait joué un rôle majeur dans leur mise en place¹²⁹. Puis, le gouvernement turc donne de l'instruction à l'ambassadeur de Turquie pour « ne pas envoyer les Juifs par les convois en Turquie », au début de 1943. Ici, nous pouvons ajouter que la Turquie prive ses ressortissants de la citoyenneté dans la cadre de la loi de la citoyenneté turque de 1928 mais cette loi n'est pas antisémite, parce que pendant ces jours il n'y a pas une vague d'immigration juive. Néanmoins, la Turquie ne transforme pas cette loi en fonction de nouvelles circonstances de la guerre.

¹²⁶GUTTSTADT, Corry, *La Turquie, les Juifs et le génocide des Juifs*, op. cit., p. 415.

¹²⁷*Ibid.*, p. 408.

¹²⁸ORAN, Baskin, *Turkish Foreign Policy*, op. cit., p. 238-240.

¹²⁹MALLET, Laurent-Olivier, *La Turquie, les Turcs et les Juifs*, op. cit., p. 316-317.

En scène internationale, l'attitude de la Turquie envers les Juifs n'est pas positive pendant la guerre. La dans les numéros 11 et 12 du bulletin *Service mondial*, qui avait publié en France datés des 1 et 15 juin 1942, nous voyons un article avec un titre « La Turquie se tourne aussi contre les Juifs ». Nous transmettons quelques points importants de cet article :

La juiverie internationale aurait évidemment mieux aimé que la Turquie serait entrée ouvertement en guerre contre les puissances de l'Axe. Les Juifs vivant en Turquie ont soutenu cette action à leur manière. Ils inventaient des victoires anglaises et bolchevistes ainsi que des défaites allemandes. La Turquie cependant restait, après comme auparavant, un facteur important dans la politique européenne [...] Nous croyons que, pour la Turquie, l'ennemi juif, à l'intérieur, aurait été beaucoup plus dangereux que le bolchevisme juif qui menace le pays de l'extérieur car le bolchevisme ne sera plus longtemps une menace ni pour la Turquie ni pour aucun autre pays¹³⁰.

Pour conclure, l'approche qui soutient le grand humanisme turc depuis que les ottomans ont sauvé les Sépharades en 1492 est une conclusion d'une création d'histoire tendancieuse. La Turquie n'a jamais essayé de sauver milliers des Juifs du génocide de Juifs comme le mythe national turc. Néanmoins, un point de vue qui défend que la Turquie cause consciemment la mort des Juifs d'origine turque ou pas, n'est pas vraiment acceptable. La Turquie essaie d'empêcher une vague d'immigration en Turquie pendant la guerre, bien qu'elle accepte beaucoup de réfugiés juives de transiter par ses territoires pour se rendre en Palestine. Cependant, selon nous, d'une manière similaire à l'attitude actuelle des pays européens à l'égard des réfugiés syriens, elle essaie de diminuer le nombre de ceux qui restent en Turquie au lieu d'aller en Palestine ou le nombre de ses ressortissants en Europe qui retournent en Turquie. L'insuffisance économique, la sécurité intérieure et extérieure, la volonté d'assurer l'équilibre internationale, entre la pression de l'Angleterre et le risque d'une attaque allemande ou soviétique, sont les causes principales des difficultés diplomatiques et bureaucratiques au sujet de réfugiés juifs d'origine turque ou étrangère.

Néanmoins, si la pression de l'Angleterre, des États-Unis, de l'URSS ou de l'Allemagne était moins puissante sur la Turquie, aiderait-elle ses citoyens irréguliers ou Juifs étrangers ? Si les Juifs qui étaient venus en Turquie sont immigrés en Palestine ou retournés en Europe après la guerre, pouvons-nous parler d'une attitude positive à l'égard des Juifs ou d'autres minorités ?

¹³⁰L'Archive de Mémorial de Shoah, XCIX-47.

Sources sélectionnées

CHURCHILL, Winston, *Mémoires sur la deuxième guerre mondiale*, Paris, Plon, 1953.

ERKİN, Behiç, *Hatırat 1876-1958 (Mémoires 1876-1958)*, Ankara, Türk Tarih Kurumu, 2010.

GEREDE, Hüsrev, *Harb içinde Almanya (L'Allemagne pendant la guerre)*, Ankara, ABC, 1994.

İNÖNÜ, İsmet, *Defterler, 1919-1973 (Les livres, 1919-1973)*, İstanbul, YKY, 2001 ; *Hatıralar (Mémoires)*, Ankara, Bilgi, 1985.

KIVIRCIK, Emir, *Büyükelçi (L'ambassadeur)*, İstanbul, GOA, 2007.

MASSIGLI, René, *La Turquie devant la guerre - Mission à Ankara*, Paris, Plon, 1964.

PAPEN, Franz Von, *Mémoires*, Londres, Andrew deutsch limited, 1952.

ÜLKÜMEN, Selahattin, *Bilinmeyen yönleriyle bir dönemin dışışleri (Les affaires étrangères d'une époque avec les aspects inconnus)*, İstanbul, Gözlem, 1993.

Les documents d'archive

Les archives du Centre de documentation du Mémorial de la Shoah à Paris ; La Direction générale des archives d'Etat à Ankara ; Les archives de TBMM (la Grande Assemblée nationale de Turquie) ; Le Musée Juif d'İstanbul ; L'archive numérique du documentaire *Turkish Passport* ; Les journaux : *Akşam, Cumhuriyet, Kurun, Şalom, Son Telgraf, Tan, Tanin, Tasvir-i Efkar, Ulus, Vatan, Yeni Sabah*

Bibliographie sélectionnée

La bibliographie la politique étrangère turque pendant la guerre

AHMAD, Feroz, *Modern Türkiye'nin oluşumu (La construction de la Turquie moderne)*, traduit de l'anglais en turc, İstanbul, Kaynak, 1995.

AKŞİN, Sina, *Kısa Türkiye tarihi (L'histoire courte de la Turquie)*, İstanbul, İş Bankası, 2007.

ARMAOĞLU, Fahir, *20. yüzyıl siyasi tarihi 1914-1995 (L'histoire politique du 20^e siècle 1914-1995)*, İstanbul, Timaş, 2014.

AYDEMİR, Şevket Süreyya, *İkinci adam: İsmet İnönü (Le deuxième homme : İsmet İnönü)*, tome I-II-III, İstanbul, Remzi, 2000.

DENNISTON, Robin, *Churchill's Secret War: Diplomatic Decrypts, the Foreign Office ant Turkey 1942-44*, New York, St. Martin, 1997.

DERİNGİL, Selim, *Turkish Foreign Policy during the Second World War - An "Active" Neutrality*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

HART, Liddell, *İkinci Dünya Savaşı tarihi (L'histoire de la Deuxième Guerre mondiale)*, tome 2, traduit de l'anglais en turc, İstanbul, YKY, 1998.

HOBSBAWN Eric, *Kısa 20. yüzyıl, 1914-1991, Aşırılıklar çağı (Le court XX^e siècle, 1914-1991, le siècle des extrêmes)*, traduit de l'anglais en turc, İstanbul, Everest, 2006.

LEWIS, Bernard, *Modern Türkiye'nin doğuşu, (La naissance de la Turquie moderne)*, traduit de l'anglais en turc, Ankara, Arkadaş, 2008.

MILLMAN, Brock, *The III-Made Alliance: Anglo-Turkish Relations, 1934-1940*, Montreal, McGill-Queen's University Press, 1998.

ORAN, Baskın, *Turkish Foreign Policy*, traduit du turc en anglais, Utah, Utah University Press, 2010.

SANDER, Oral, *Siyasi tarih (L'histoire politique)*, Ankara, İmge Kitabevi, 2000.

TEKELİ, İlhan, İLKİN, Selim, *İkinci Dünya Savaşı Türkiye'si (La Turquie pendant la Deuxième Guerre mondiale)*, tome I, İstanbul, İletişim, 2013 ; tome II, İstanbul, İletişim, 2014 ; tome III, İstanbul, İletişim, 2014.

WEBER, Frank, *The Evasive Neutral: Germany, Britain and the Quest for a Turkish Alliance in the Second World War*, Missouri University Press, 1979.

WEISBAND, Edward, *Turkish Foreign Policy, 1943-1945*, Princeton, N.J, Princeton University Press, 1973.

La bibliographie sur la relation entre la Turquie et les Juifs

AKTAR, Ayhan, « *Varlık Vergisi* » ve *Türkleştirme politikası (« Varlık Vergisi » et la politique de turquification)*, İstanbul, İletişim, 2000.

ANGEL, Rabbi Marc, *The Jews of Rhodes, The History of a Sephardic Community*, New York, Sepher-Hermon Press, 1978.

BAHAR, İzzet, *Turkey and the Rescue of European Jews*, New York, Routledge, 2015.

BALİ, Rıfat, *1934 Trakya Olayları (Les incidents Thrace en 1934)*, İstanbul, Libra, 2012 ; *Antisemitism and Conspiracy Theories in Turkey*, İstanbul, Libra Kitap, 2013 ; *Devlet'in Örnek Yurttaşları (Les citoyens exemples d'Etat)*, İstanbul, Kitabevi, 2009 ; *Jewish and prostitution in Constantinople 1854-1922*, İstanbul, İsis, 2008 ; *Les relations entre Turcs et Juifs dans la Turquie moderne*, İstanbul, İsis, 2001 ; *The Varlık Vergisi Affair*, İstanbul, The İsis Press, 2005.

BASALEL, Yusuf, *Osmanlı ve Türk Yahudileri (Les Juifs ottomans et turcs)*, İstanbul, Gözlem, 2004.

FRANCO, Moïse, *Essai sur l'histoire des Israelites de l'Empire ottoman depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, A. Durlacher, 1997.

GALANTÉ, Avram, *Histoire des Juifs de Turquie*, İstanbul, İsis, 1985.

GÜLERYÜZ, A. Naim, *Bizans'tan 20. yüzyıla Türk Yahudileri (Les Juifs de Turquie de l'époque Byzantine au 20^e siècle)*, İstanbul, Gözlem, 2012.

GUTTSTADT, Corry, *Türkiye, Yahudiler ve Soykırım (La Turquie, les Juifs et le génocide des Juifs)*, traduit de l'anglais en turc, İstanbul, İletişim, 2012.

KARMİ, İlan, *The Jewish community of İstanbul in the nineteenth century*, İstanbul, İsis, 1996.

LEVY Avigdor, *Jews, Turks, Ottomans*, New York, Syracuse University Press, 2002.

MALLET, Laurent Olivier, *La Turquie, les Turcs et les Juifs*, İstanbul, İsis, 2008. ÖKTE, Faik, *Varlık Vergisi Faciası (La catastrophe du Varlık Vergisi)*, İstanbul, Nebioğlu, 1951.

REİSMAN, Arnold, *Turkey's modernization: Refugees from Nazism and Atatürk's Vision*, Washington, New Academia Publishing, 2006.

RODRIGUE, Aron, *French Jews, Turkish Jews*, Indiana University Press, 1990.

RODRIGUE, Aron, *Türkiye Yahudilerinin Batılılaşması Alliance Okulları 1860-1925 (Les écoles Alliance et l'occidentalisme des Juifs turcs 1860-1925)*, Ankara, Ayraç, 1997.

ROZEN, Minna, *Studies in the history of the İstanbul Jewry 1453-1923*, Turnhout, Brepols, 2015.

SEVILLA-SHARON, Moshe, *Türkiye Yahudileri (Les Juifs de Turquie)*, İstanbul, İletişim, 1992.

SHAW, Stanford J., *Yahudi Soykırımı ve Türkiye, 1933-1945 (Le génocide des Juifs et la Turquie, 1933-1945)*, İstanbul, Timaş, 2014 ; *Osmanlı İmparatorluğu'nda ve Türkiye Cumhuriyeti'nde Yahudiler (Les Juifs à l'époque ottomane et pendant la République de la Turquie)*, traduit de l'anglais en turc, İstanbul, Kapı, 2008.

ŞİMSİR, Bilal N., *Türk Yahudiler (Les Juifs turcs)*, tome I-II, Ankara, Bilgi, 2010

WEİKER, Walter F., *Ottomans, Turks and the Jewish polity*, Lanham, University Press of America, 1992.